



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
 Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Jul-2015, 15:57
CMS/CFO: Ly Bunloun

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit :

- M. le juge KONG Srim, Président
- M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE
- M. le juge SOM Sereyvuth
- Mme la juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
- M. le juge MONG Monichariya
- Mme la juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
- M. le juge YA Narin

Date : 26 mars 2015
Langue(s) : français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC avec Annexe STRICTEMENT CONFIDENTIELLE

**DIRECTIVES CONCERNANT LES TÉMOINS PROPOSÉS AUX FINS D’ÊTRE ENTENDUS
 AU COURS DE LA PROCÉDURE EN APPEL CONTRE LE JUGEMENT RENDU
 À L’ISSUE DU PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002/01**

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats de NUON Chea
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE

Les Accusés
 KHIEU Samphân
 NUON Chea

Les co-avocats de KHIEU Samphân
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie des appels interjetés contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01¹. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême d'entendre neuf témoins dans le cadre de la procédure en appel contre le Jugement rendu à l'issue du procès dans le dossier n° 002/01². Par la présente, la Chambre adopte les directives suivantes relatives aux témoins qu'il est proposé d'entendre dans le cadre de la procédure en appel contre le Jugement rendu à l'issue du procès dans le dossier n° 002/01, directives auxquelles les parties se conformeront.

2. Certains des témoins indiqués avaient déjà été proposés aux fins d'être entendus par la Chambre de première instance au cours du procès dans le cadre du dossier n° 002/01. Leur identité est donc déjà publique³. La pratique adoptée jusqu'ici par la Chambre de première instance a consisté à attribuer un pseudonyme à tous les témoins, peu importe que des mesures de protection aient ou non été ordonnées, à partir du moment où leur comparution est proposée par les parties et ce que jusqu'à ce qu'ils soient effectivement entendus ou que la demande visant à les entendre soit rejetée⁴. Cette pratique qui vise à éviter les intrusions intempestives dans la vie privée des témoins proposés s'accorde avec les efforts faits pour préserver l'intégrité des preuves. L'identité d'autres témoins a été révélée aux parties au dossier n° 002 par suite de la communication des procès-verbaux d'audition tirés du dossier 004⁵. À cet égard, la Chambre de première instance a conçu une procédure

¹ Appel des co-procureurs contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° F11, 28 novembre 2014 ; *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, Doc. n° F16, 29 décembre 2004 (le « Mémoire d'appel de NUON Chea ») ; [Corrigé 1] *Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01*, Doc. n° F17, 29 décembre 2014 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014).

² Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 730 a) et c) ; *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, Doc. n° F2, 1^{er} septembre 2014 (la « Première demande »), par. 18 b) ; *Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, Doc. n° F2/4, 25 novembre 2014 (la version strictement confidentielle a été notifiée aux parties le 5 décembre 2014 ; la version publique expurgée leur a été notifiée le 15 décembre 2014) (la « Troisième demande »), par. 34 b).

³ Voir Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelées à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014.

⁴ Voir, par exemple, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Nouveaux pseudonymes pour les témoins, parties civiles et experts dont la comparution est proposée lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », Doc. n° E305/15, 24 juillet 2014.

⁵ Voir, par exemple, *International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Relevant to Tram Kak Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre Pursuant to Rules 87(3) & 87(4)* (confidentielle),

spéciale visant à préserver la confidentialité de l'instruction en cours dans les dossiers n° 003 et 004, tout en permettant que ces éléments de preuve fassent l'objet d'un examen contradictoire au cours des audiences publiques⁶.

3. S'agissant des témoins proposés qui ont été entendus dans le cadre de l'instruction du dossier n° 004, la Chambre de la Cour suprême observe que la communication des procès-verbaux d'audition de témoins entendus dans le cadre du dossier n° 004 a été autorisée par le co-juge d'instruction international sous réserve du strict respect des conditions édictées aux fins de préserver l'intégrité et la confidentialité de l'instruction en cours dans le dossier précité⁷. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême juge approprié de faire sienne la procédure spéciale élaborée par la Chambre de première instance en la matière et d'ordonner aux parties de s'y tenir, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la présente procédure d'appel.

4. La Chambre de la Cour suprême passe à présent aux mesures concernant les autres témoins proposés à l'égard desquels aucune mesure de protection n'a été ordonnée en application du Règlement intérieur des CETC. La Chambre estime qu'il est néanmoins justifié d'utiliser des pseudonymes pour les témoins proposés afin de protéger leur vie privée à ce stade de la procédure. L'intérêt de protéger la vie privée des personnes concernées doit toutefois être mis en balance avec les principes de transparence et de publicité des débats⁸.

Doc. n° E319/5, 13 novembre 2014 ; *Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès*, Doc. n° E319/7, 24 décembre 2014 (la « Décision relative à l'utilisation de procès-verbaux tirés des dossiers n° 003 et 004 ») ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Statements from Case File 004 Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial*, Doc. n° E319/8, 22 janvier 2015 ; *International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Relevant to Tram Kak Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre Pursuant to Rules 87(3) & 87(4)* (confidentielle), Doc. n° E319/11, 4 février 2015 ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002*, Doc. n° E319/12, 11 février 2015 ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002 Pursuant to Case 004-D193/11*, Doc. n° E319/13, 18 février 2015 ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002 Pursuant to Case 004-D193/13*, Doc. n° E319/15, 27 février 2015. Voir également *Information and Clarification Regarding the Disclosure Process in Case 002/002 [sic] in the Context of the Ongoing Investigations in Cases 003 and 004*, Doc. n° E319/14, 23 février 2015.

⁶ Décision relative à l'utilisation de procès-verbaux tirés des dossiers n° 003 et 004, par. 11 à 13 et dispositif.

⁷ Voir, par exemple, *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial* (strictement confidentielle), Doc. n° E319.2, 14 octobre 2014 (la « Première décision relative à la communication de documents »), par. 23 à 26 ; *Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Newly Posted Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial* (strictement confidentielle), Doc. n° E319/8.3, 3 novembre 2014 (la « Seconde décision relative à la communication de documents »), par. 13 à 16.

⁸ Voir *Practice Direction on Classification and Management of Case-Related Information*, Doc. n° ECCC/004/2009/Rev.2, 24 avril 2014, article 1.2.

Dans cette perspective, la Chambre de la Cour suprême estime que le poids à accorder à l'intérêt de protéger la vie privée diminue si la demande d'entendre le témoin en question a déjà été formulée antérieurement au cours du procès et que son identité a été révélée au cours des débats ou si le témoin proposé peut passer pour une personnalité publique.

5. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême a attribué des pseudonymes à certains des témoins proposés uniquement, lesquels sont énumérés à l'Annexe A⁹.

⁹ Annexe A – *List of Pseudonyms for Witnesses Proposed in Case 002/01*, Doc. n° F22.1, jointe à la présente décision.

DISPOSITIF

6. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

ORDONNE aux parties de se conformer à la procédure suivante :

a) Quiconque, dans le cadre de la procédure en appel contre le Jugement rendu à l'issue du procès dans le dossier n° 002/01, utilisera les procès-verbaux dont le co-juge d'instruction international a autorisé la communication par ses Décisions relatives à la communication de documents¹⁰ – ou tout autre document auquel s'appliquent les mêmes règles de confidentialité dont il autoriserait la communication à l'avenir – devra le faire sans révéler, en aucune façon, qu'il s'agit de déclarations ou de dépositions de personnes entendues dans le cadre de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 ;

b) Quiconque désirant identifier l'un quelconque des procès-verbaux ici concernés – ou communiquer toute information qui y est contenue – à toute personne ou entité autre que celles autorisées dans les Décisions relatives à la communication de documents ne pourra le faire en mentionnant la date à laquelle est intervenue l'audition devant les co-juges d'instruction ou en révélant qu'il s'agit d'une déclaration ou d'une déposition tirées du dossier n° 003 ou 004, mais devra toujours désigner le document par le numéro de référence spécifique au dossier n° 002 qui lui aura été attribué une fois que celui-ci aura été communiqué et versé audit dossier ;

c) Au cours de la procédure en appel contre le Jugement rendu à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01, nul ne pourra à aucun moment lorsqu'il lira, citera ou utilisera d'une autre manière tout procès-verbal d'audition dont la communication a été autorisée par le co-juge d'instruction international par ses Décisions relatives à

¹⁰ Première décision relative à la communication de documents ; Seconde décision relative à la communication de documents ; *Partial Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal, Dated 21 January 2015*, Doc. n° E319/12.1.1, 27 janvier 2015, telle que modifiée par la décision intitulée « *Amendment of Disclosure Decisions D193/4, D193/6, and D193/8* » (confidentielle), Doc. n° E319/12.1.2, 30 janvier 2015 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193/7 and D193/9* (strictement confidentielle), Doc. n° E319/13.1.1, 6 février 2015 ; *Decision on International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests Concerning a Witness* (strictement confidentielle), Doc. n° E319/15.1, 24 février 2015 (ensemble, les « Décisions relatives à la communication de documents »).

la communication de documents, désigner nommément en public la personne ayant été entendue dans le cadre du dossier n° 003 ou 004 ;

d) Quiconque lorsqu'il lira, citera ou utilisera d'une autre manière tout procès-verbal d'audition dont la communication a été autorisée par le co-juge d'instruction international par ses Décisions relatives à la communication de documents, devra désigner la personne ayant été entendue dans le cadre du dossier n° 003 ou 004 en utilisant le pseudonyme que, respectivement, la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême auront attribué à celle-ci (pour les besoins du dossier n° 002/02, s'agissant de la première, et du dossier n° 002/01, s'agissant de la deuxième) et s'exprimer uniquement en termes généraux raisonnablement choisis pour éviter l'identification de la personne en question ; et

e) Dans le cas où un témoin ou une partie civile appelé(e) à la barre au cours des débats en appel dans le cadre du dossier n° 002/01 serait interrogé(e) au sujet du procès-verbal de sa propre audition établi dans le cadre du dossier n° 003 ou 004, ce procès-verbal doit être simplement désigné comme étant une déclaration antérieure de l'intéressé(e) recueillie par le Bureau des co-juges d'instruction¹¹.

ORDONNE aux parties de désigner les témoins dont la comparution est proposée par les pseudonymes qui leur ont été attribués, et ce dans toutes les écritures à venir qu'elles déposeront dans le cadre de l'appel interjeté contre le Jugement rendu à l'issue du procès dans le dossier n° 002/01.

Phnom Penh, le 26 mars 2015

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/

Le Juge KONG Srim

¹¹ Voir Décision relative à l'utilisation de procès-verbaux tirés des dossiers n° 003 et 004, dispositif.